

CONSIDÉRANT la diffusion par la chaîne « **Télé 24** », dans ses éditions de la journée du mardi, 21 avril 2026, d'un reportage d'origine amateur mettant en scène des activités de propagande en faveur d'un candidat aux élections et l'avertissement dont elle a fait l'objet, suivi d'excuses présentées par la Direction Générale de la chaîne «**Télé 24** » et son engagement à ne plus répéter de tels manquements ;

CONSIDÉRANT que dans l'émission « **Guinée Today** » de ce Jeudi, 23 avril 2026, les journalistes Sékou BAH et Aboubacar DIALLO se sont livrés à une propagande électorale en faveur d'un candidat de la Commune Rurale de Kollet, Préfecture de TOUGUE, rompant ainsi l'égalité de traitement entre les candidats, de surcroît avant l'ouverture officielle de la Campagne électorale ;

CONSIDÉRANT ce traitement inéquitable comme une récidive de la part de la chaîne de télévision « **Télé 24** », une violation manifeste de l'interdiction de propagande anticipée et un manquement grave aux obligations de traitement professionnel de l'information en période préélectorale ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

DÉCIDE

Article 1er : la suspension de l'émission « **Guinée Today** » de la chaîne de télévision «**Télé 24** » et des journalistes Aboubacar DIALLO et Sékou BAH pour une période de trois (03) mois, pour diffusion de contenus de propagande électorale en faveur d'un candidat, en violation des dispositions du Code électoral, du Décret fixant les dates d'ouverture et de clôture de la Campagne pour les élections législatives et communales du 31 mai 2026 et des Décisions de la Haute Autorité de la Communication (HAC) y afférentes.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 avril 2026

Pour la Haute Autorité de la Communication

Le Président

BB
Le Président
Boubacar Yaciné DIALLO

Ont siégé les Commissaires :

1. M. Fodé Bouya FOFANA
2. Mme Sarata DIALLO KEITA
3. M.Djellmory DIOUBATE
4. M.Amadou TOURE
5. M. Ahmed Camille CAMARA
6. Mme Fanta DOPAOGUI
7. Mme Mariama CAMARA
8. Mme Mariama NAITE
9. Mme Mariama DONZO
10. Mme Oumoul Khairy CHERIF



DÉCISION

N°014/HAC/2026

Portant suspension de deux journalistes et d'une émission de la chaîne de télévision privée « Télé 24 »

LE COLLÈGE DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Constitution, notamment en ses articles 176 et 196 ;
- Vu** la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 juin 2010 relative à la liberté de la presse ;
- Vu** la Loi Organique L/2010/003/CNT du 22 juin 2010 portant attribution, composition, organisation et fonctionnement de la HAC ;
- Vu** l'Ordonnance N°21/003/PRG/CNRD/SGG du 21 septembre 2021 portant habilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;
- Vu** le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;
- Vu** le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 août 2020 nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;
- Vu** le décret D/2026/0023/PRG/SGG du 13 février 2026 fixant la date des élections législatives et communales ;
- Vu** le décret D2026/063/PRG/SGG du 20 mars 2026 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives et communales du 24 mai 2026 ;
- Vu** le décret D/2026/0108/PRG/SGG/ du 07 avril 2026 fixant les dates d'ouverture et de clôture des campagnes pour les élections législatives et communales du 24 Mai 2026 ;
- Vu** la décision N°0010/HAC/P/2026 portant modification des dates des campagnes médiatiques pour les élections législatives et communales du 24 mai 2026 par les médias privés ;
- Vu** le Règlement intérieur de la Haute Autorité de Communication ;
- Vu** le Communiqué de la HAC du 07 avril 2026 rappelant l'interdiction formelle de toute propagande électorale avant l'ouverture officielle de la campagne pour les élections législatives et communales du 31 mai 2026,